

**COUR SUPÉRIEURE**  
(Chambre civile)

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000484-093

DATE : 2 FÉVRIER 2017

---

**SOUS LA PRÉSIDENTICE DE L'HONORABLE GUYLÈNE BEAUGÉ, J.C.S.**

---

**JANIE GUINDON**  
-et-  
**GENEVIÈVE GLADU**  
-et-  
**SERGE BOUCHARD**  
Demandeurs

c.  
**BAYER INC.**  
Défenderesse

---

**JUGEMENT**  
**sur une demande des demandeurs pour permission de reremodifier  
la demande pour autorisation d'exercer une action collective**

---

[1] Doit-on constater des manquements importants dans le déroulement de l'instance, au sens des articles 341 et 342 du *Code de procédure civile*, justifiant d'ordonner aux demandeurs de verser une compensation à la défenderesse?

**1. CONTEXTE**

[2] Le 22 octobre 2009, Alexandra Paton demande l'autorisation d'instituer une action collective contre Bayer inc. (**BAYER**) ainsi que d'autres sociétés pour le compte de toute personne, y compris ses successeurs, ayants droit, membres de la famille et personnes à charge, résidant au Canada et subsidiairement au Québec, ayant consommé ou

acheté les contraceptifs Yaz ou Yasmin depuis le 12 janvier 2005. Le 19 août 2010, elle demande l'autorisation de modifier le recours, notamment par l'ajout de trois représentants en les personnes de Janie Guindon, Geneviève Gladu et Serge Bouchard. La modification est accueillie sans opposition, puis le 8 novembre 2010, le recours est suspendu en raison de demandes similaires pendantes dans d'autres juridictions.

[3] Le 15 avril 2013, la Cour supérieure de justice de l'Ontario autorise l'action collective<sup>1</sup>. Par ailleurs, le 4 octobre 2016, la Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan autorise une action de classe nationale, à l'exclusion de l'Ontario et du Québec<sup>2</sup>.

[4] En mai 2015, le dossier redevient actif au Québec, et la partie demanderesse demande à nouveau l'autorisation de modifier son recours. Cette fois, il s'agira de retrancher Mme Paton qui, quittant la région de Montréal, ne souhaite plus agir comme représentante, de retirer toutes les défenderesses à l'exception de Bayer, de modifier le groupe, de préciser certains faits, et d'ajouter des pièces. Le 27 mai, le Tribunal autorise les modifications, de sorte que la demande modifiée produite dès le lendemain vise désormais toute personne membre du groupe suivant :

Toutes les personnes résidant au Québec qui se sont fait prescrire et ont utilisé les médicaments YASMIN et/ou YAZ, depuis leur introduction respective sur le marché (10 décembre 2014 dans le cas de Yasmin et 6 janvier 2009 dans le cas de Yaz) et la date du 30 novembre 2011, et leurs successeurs, ayants droit, membres de leurs familles et personnes à charge, ou tout autre groupe à être déterminé par la Cour.

[5] Pour l'essentiel, les demandeurs reprochent à Bayer diverses fautes dans la conception, la fabrication, la mise au point de la formule, la préparation, la transformation, l'inspection, les essais, l'emballage, la promotion, la mise en marché, la distribution, l'étiquetage ou la vente des contraceptifs oraux Yasmin et Yaz au Canada. Ils lui imputent des représentations trompeuses auprès de la communauté médicale et du public concernant la sécurité et l'efficacité de ces médicaments. En outre, ils la blâment de ne pas avoir adéquatement mis en garde la communauté médicale et le public contre les risques accrus de conséquences graves. Car, ils allèguent que ces conséquences comprennent les thromboses, les caillots, les embolies pulmonaires, les crises cardiaques, les accidents vasculaires cérébraux, les troubles et infections de la vésicule biliaire, l'insuffisance hépatique, l'insuffisance rénale, l'anxiété sévère, la dépression, et la mort subite.

---

<sup>1</sup> *Ann Schwoob et al v. Bayer Inc.*, 2013 ONSC 2207 (CanLII).

<sup>2</sup> *Dembrowski v Bayer Inc.*, 2016 SKQB 324 (CanLII).

[6] Plus spécifiquement :

- Mme Guindon allègue avoir développé des calculs biliaires, avoir subi une thrombose veineuse, et avoir été victime d'embolies pulmonaires comme suite à l'utilisation du contraceptif Yaz;
- Mme Gladu soutient avoir été victime de calculs biliaires, de pancréatites et d'embolies pulmonaires comme suite à l'utilisation du contraceptif Yasmin;
- M. Bouchard avance que sa fille Julie Bouchard a subi des accidents vasculaires cérébraux causés par la prise du contraceptif Yasmin, et qu'elle ne peut plus travailler en raison de ces problèmes de santé. Il ajoute avoir lui-même souffert de stress à cause de la peur de perdre sa fille et de son inquiétude quant à son état de santé.

[7] À la suite de ces modifications, Bayer requiert et obtient des demandeurs, en juin 2015, la communication des dossiers médicaux de mesdames Guindon, Gladu et Bouchard.

[8] Le 22 janvier 2016, Bayer demande la permission de présenter une preuve appropriée qui consistera en la production d'extraits des dossiers médicaux de Mmes Guindon, Gladu et Bouchard, et en les interrogatoires des demandeurs.

[9] Plus spécifiquement quant à M. Bouchard, Bayer fera valoir que sa fille n'a produit ni son dossier médical ni un diagnostic d'un professionnel de la santé établissant, même *prima facie*, que ses problèmes de santé allégués résultent de l'utilisation du médicament. En outre, elle soulignera que la demande d'autorisation ne contient que des allégations vagues et générales concernant la cause d'action de M. Bouchard à titre de victime par ricochet. Elle souhaitera donc produire des extraits du dossier médical de Julie Bouchard, puis interroger M. Bouchard sur sa connaissance personnelle de la situation de sa fille concernant ses antécédents médicaux et la nature des effets secondaires du contraceptif Yasmin et du préjudice allégué. Cet interrogatoire porterait également sur l'existence du groupe et sa capacité de le représenter, ainsi que sur sa compréhension de l'action.

[10] Enfin, Bayer demandera la permission de produire une déclaration assermentée de son expert médical en obstétrique gynécologie, le Dr André Masse, pour éclairer le Tribunal sur l'existence d'une cause d'action personnelle des demandeurs, et déterminer si le préjudice allégué résulte de l'utilisation des contraceptifs Yaz et Yasmin. Dans cette déclaration dont Bayer communique un projet aux demandeurs avant l'audience, le Dr Masse affirme avoir révisé les dossiers médicaux de Mmes Guindon, Gladu et Bouchard et constaté ce qui suit quant à Julie Bouchard :

Le docteur Stéphane Charest, neurologue, mentionne dans son résumé de dossier du 14 août 2009 que « des contraceptifs oraux avaient été donnés dans

le temps mais cessés en raison d'effets secondaires bien avant cet évènement neurologique qui n'a aucun lien avec cette médication prise dans le passé »<sup>3</sup>.

[11] Lors de l'audition de la demande de la défenderesse, les demandeurs consentent à la production des extraits des dossiers médicaux, mais contestent le reste, plaidant que cette preuve relève davantage du fond de l'affaire que de l'étape de filtrage que constitue la demande d'autorisation. Ils soutiennent alors que leurs allégations sont suffisamment détaillées pour permettre au Tribunal de statuer sur l'apparence de droit et leur capacité de représenter adéquatement les membres du groupe proposé.

[12] Les demandeurs s'opposent également à la production de la déclaration du Dr Masse qui leur semble disproportionnée par rapport au but recherché, ne repose que sur des dossiers médicaux par opposition à un examen clinique, et comporte à leurs yeux de nombreux aspects scientifiques relevant du fond de l'affaire.

[13] Cette contestation provoque la tenue d'une audience d'une demi-journée.

[14] Le 7 juin 2016, le Tribunal accueille en partie la demande de Bayer. Il rappelle qu'est appropriée la preuve qui vise à établir l'absence d'apparence de droit, et qui permet de vérifier si les demandeurs ont une cause d'action personnelle à faire valoir. Aussi, le Tribunal autorise les interrogatoires des demandeurs ainsi que la production des dossiers médicaux. Quant à la déclaration sous serment du Dr Masse, le Tribunal en permet la production, à l'exception de certains paragraphes qui concernent la relation causale entre la prise de Yasmin ou Yaz et les problèmes de santé allégués, cela relevant du fond du litige.

[15] Le 17 juin, conformément à ce jugement, Bayer produit la déclaration sous serment modifiée du Dr Masse. Par la suite, elle interroge les demandeurs, dont M. Bouchard. L'interrogatoire de ce dernier tenu le 27 juillet révèle notamment ce qui suit :

- Il savait que sa fille avait cessé de prendre le contraceptif Yasmin avant qu'elle ne subisse des vasculites en août 2009;
- En 2009, le neurologue Stéphane Charest lui avait indiqué que les vasculites de sa fille n'étaient pas liées à la prise du Yasmin;
- Avant sa production en août 2010, il ne semble pas avoir lu la Demande modifiée pour autorisation d'exercer une action collective l'ajoutant comme demandeur;
- Il ne connaît pas l'existence du *Consumer Law Group*.

---

<sup>3</sup> Au paragraphe 29.

[16] À la suite de la communication de la déclaration modifiée du Dr Masse et de leurs interrogatoires, les demandeurs retiennent les services du Dr Steven A. Grover, spécialiste en médecine interne et professeur de médecine à l'Université McGill. Le 19 août, il déclare sous serment ce qui suit:

[...]

#### **CASE OF JULIE BOUCHARD**

4. I reviewed the file of Julie Bouchard and agree with Dr Masse's opinion that Ms. Bouchard suffered repeated strokes as a result of vasculitis affecting the arterial circulation of the brain. Vasculitis is a much rarer cause of stroke than the thrombo-embolic causes that have been associated with some oral contraceptives (OC). There is no convincing evidence that I am aware of that vasculitis strokes are associated with the taking of any OC, including Yasmin. As a rare condition it is unlikely that an association could be made convincingly given the few cases of vasculitic strokes among OC users that would be available for study.
5. Accordingly, I agree with Dr Masse that it is unlikely that Yasmin was a cause of these vasculitic strokes.

[...]

[17] Bayer ne s'oppose pas à la production de cette déclaration.

[18] Le 31 août, les demandeurs sollicitent la permission de reremodifier leur demande pour autorisation. Cette fois, ils souhaitent remplacer M. Bouchard par M. Julien Leboeuf, conjoint de la demanderesse Geneviève Gladu, qu'ils estiment plus apte à les représenter. Voici leurs motifs :

#### **La substitution du demandeur Serge Bouchard**

9. Le Demandeur Serge Bouchard « Bouchard » allègue que les accidents vasculaires cérébraux (« AVC ») subis par sa fille, Julie Bouchard, en août 2009, ont été causés par le contraceptif Yasmin.
10. Selon le Dr Steven A. Grover, qui a examiné les dossiers médicaux de Janie Guindon, Geneviève Gladu et Julie Bouchard ainsi que la Déclaration sous serment du Dr. André Masse, il est peu probable que les AVC subis par Julie Bouchard ont été causés par le contraceptif Yasmin et ce, considérant les antécédents médicaux de Madame Bouchard;
11. La déclaration sous serment du Dr Steven A. Grover est jointe aux présentes sous la cote **R-1**;

12. En conséquence, le demandeur Bouchard n'est probablement pas un membre du groupe et sa qualité de représentant est précaire;
13. Par ce fait, la substitution du demandeur Bouchard devient nécessaire;
14. Le demandeur Bouchard consent à la substitution;
15. Depuis les dix dernières années, Monsieur Julien Leboeuf est le conjoint de fait de la demanderesse Geneviève Gladu;
16. Monsieur Julien Leboeuf et Madame Geneviève Gladu ont deux enfants;
17. Lors de l'hospitalisation de Geneviève Gladu en 2009, Monsieur Leboeuf a souffert des dommages, tel que le stress, la peur de perdre sa conjointe et des inquiétudes quant à l'état de santé de sa conjointe;
18. Monsieur Leboeuf possède une cause d'action contre la défenderesse dans le cadre de l'action collective.
19. Monsieur Leboeuf désire s'impliquer dans l'action collective à titre de co-demandeur;
20. Monsieur Leboeuf comprend la nature de l'action collective, il est disponible pour collaborer avec ses avocats et démontre un intérêt à agir à titre de représentant dans le présent dossier;
21. De surcroît, Monsieur Leboeuf est capable de représenter adéquatement les membres du groupe et il n'y a aucun conflit d'intérêt qui pourrait l'empêcher d'agir;
22. La substitution du demandeur Bouchard n'affecte d'aucune manière la théorie de la cause et aucune nouvelle demande ne résulte de cet amendement;
23. L'amendement permettant la substitution du demandeur Bouchard favorisera une représentation optimale des membres du groupe.
24. Les amendements dans la présente demande sont dans le meilleur intérêt des membres, tel qu'il appert de la demande ré-ré-amendée ci-jointe, communiquée sous la pièce R-2;

[19] Le 20 septembre, Bayer annonce son opposition à cette demande de substitution, et subsidiairement, son intention de réclamer les frais de justice et honoraires engendrés par cette modification qu'elle estime tardive.

## **2. QUESTIONS EN LITIGE**

[20] Deux questions se soulèvent :

- 1) Le bienfondé de la demande de modification de la demande d'autorisation;
- 2) Le bienfondé de la réclamation de Bayer relative aux frais de justice.

### **3. POSITION DES PARTIES ET ANALYSE**

#### **3.1 La demande de modification**

[21] La demande de modification des demandeurs prend appui sur les articles 206 à 208, 575(4), et 585 Cpc :

**206.** Les parties peuvent, avant le jugement, retirer un acte de procédure ou le modifier sans qu'il soit nécessaire d'obtenir une autorisation du tribunal. Elles peuvent le faire si cela ne retarde pas le déroulement de l'instance ou n'est pas contraire aux intérêts de la justice; cependant, s'agissant d'une modification, il ne doit pas en résulter une demande entièrement nouvelle sans rapport avec la demande initiale.

La modification peut notamment viser à remplacer, rectifier ou compléter les énonciations ou les conclusions d'un acte, à invoquer des faits nouveaux ou à faire valoir un droit échu depuis la notification de la demande en justice.

**207.** La partie qui entend retirer ou modifier un acte de procédure doit notifier le fait ou l'acte modifié aux autres parties lesquelles disposent d'un délai de 10 jours pour notifier leur opposition. En l'absence d'opposition, le retrait ou la modification d'un acte est accepté. En cas d'opposition, la partie qui entend retirer ou modifier un acte présente sa demande au tribunal pour qu'il en décide.

Si l'une des autres parties doit réagir en conséquence du retrait ou de la modification, le délai qui lui est accordé pour le faire est fixé par les parties ou, s'il n'est déjà prévu par le protocole de l'instance, par le tribunal. Si la conséquence est de joindre un nouveau défendeur à l'instance, la demande en justice doit lui être notifiée sans délai.

**208.** Pendant l'instruction de l'affaire, le tribunal peut, en présence des autres parties, autoriser le retrait ou la modification d'un acte sans formalités. Sa décision est notée au procès-verbal d'audience et, le cas échéant, l'acte modifié est versé au dossier dans les plus brefs délais sans qu'il soit nécessaire de le notifier.

Le tribunal peut également, avant jugement, ordonner d'office, aux conditions qu'il estime justes, la correction immédiate d'erreurs de forme, de rédaction, de calcul ou d'écriture dans un acte de procédure.

**575.** Le tribunal autorise l'exercice de l'action collective et attribue le statut de représentant au membre qu'il désigne s'il est d'avis que:

1° les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes;

2° les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées;

3° la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance;

4° le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.

**585.** Le représentant doit être autorisé par le tribunal pour modifier un acte de procédure, se désister de la demande ou d'un acte de procédure ou renoncer aux droits résultant d'un jugement. Le tribunal peut imposer les conditions qu'il estime nécessaires pour protéger les droits des membres.

L'aveu fait par le représentant lie les membres, sauf si le tribunal considère que cet aveu leur cause un préjudice.

[22] Pour l'essentiel, les demandeurs font valoir que la modification recherchée vise à remplacer un représentant précaire par une personne plus en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres. Invoquant la jurisprudence constante, ils plaident que la modification recherchée satisfait aux exigences du *Code de procédure civile*, car elle n'est ni inutile, ni contraire aux intérêts de la justice, et qu'il n'en résulte pas une demande entièrement nouvelle sans rapport avec la demande originaire. Ils ajoutent que la substitution du représentant ne retarde pas le déroulement de l'instance.

[23] Bayer s'oppose à la substitution. Elle fait valoir que cette modification, demandée plus de cinq ans après l'ajout de M. Bouchard comme représentant s'avère tardive, et résulte d'un manque de diligence des demandeurs. Elle reproche à leurs avocats de ne pas avoir effectué de vérifications avant de proposer M. Bouchard comme représentant, non plus qu'à la suite de la communication du projet de déclaration assermentée du Dr Masse qui mentionnait l'absence de lien entre les vasculites de Julie Bouchard et la prise du contraceptif Yasmin. Bayer ajoute que cela lui cause préjudice, car elle a déjà engagé des frais importants pour présenter une preuve appropriée, contestée par les demandeurs, pour établir que M. Bouchard n'est pas un représentant approprié. Elle plaide également que si le Tribunal permet la substitution, elle devra supporter des dépenses supplémentaires pour interroger M. Leboeuf. Néanmoins, Bayer reconnaît que la modification d'un acte de procédure constitue la règle, même en matière d'action collective, et son interdiction l'exception.

[24] De toute évidence, Bayer ne s'oppose à la modification que pour mieux asseoir sa réclamation subsidiaire relative aux frais de justice. En effet, son argument consiste à soutenir que sa preuve appropriée a permis de découvrir que M. Bouchard n'est pas un représentant adéquat, fait que les demandeurs auraient pu constater facilement dès avant son ajout comme représentant en 2010, ce qui lui aurait évité des frais importants.



De plus, elle ajoute qu'il serait injuste et contraire à une saine administration de la justice de la forcer à recommencer le processus avec un nouveau demandeur.

[25] De l'avis du Tribunal, à cette étape de l'analyse, la question des frais encourus ou à engager ne doit pas intervenir. En effet, la modification satisfait ou pas les exigences du *Code de procédure civile*, indépendamment des coûts. Or, il est manifeste que la modification recherchée en l'instance s'avère utile et conforme aux intérêts de la justice, puisqu'elle ne vise qu'à substituer un représentant à celui qui ne remplit pas les conditions de l'article 574 (4) C.p.c.

[26] En outre, il n'en résulte pas une demande entièrement nouvelle, car à l'instar de M. Bouchard, les demandeurs choisissent M. Leboeuf pour représenter la catégorie constituée des membres des familles des femmes qui se sont vu prescrire et ont utilisé les médicaments Yasmin et/ou Yaz. Ainsi, « la nature de l'action, son objet, ses questions à trancher et ses conclusions recherchées demeurent, pour tout dire, les mêmes »<sup>4</sup>.

[27] Les trois conditions traditionnelles<sup>5</sup> permettant d'accueillir une demande de modification sont donc ici remplies. De surcroît, cette modification sert les intérêts des membres du groupe<sup>6</sup>, car elle vise à s'assurer de la capacité du demandeur à les représenter<sup>7</sup>.

[28] La question de savoir si, malgré le bienfondé de la modification, il y a lieu d'ordonner aux demandeurs de payer les frais engagés par Bayer, doit s'analyser de façon autonome sous l'angle des articles 339ss C.p.c.

[29] Ainsi, le Tribunal accordera la modification demandée.

### 3.2 Les frais de justice

[30] Bayer demande au Tribunal d'exercer la discrétion que lui confèrent les articles 339 à 342 C.p.c. de lui accorder le remboursement des frais de justice engagés « inutilement » pour démontrer que M. Bouchard ne satisfait pas le critère de l'article 575 (4) C.p.c.

[31] En outre, invoquant le jugement de cette Cour dans *Frank-Fort Construction inc.*<sup>8</sup>, Bayer plaide que le Tribunal peut octroyer les frais de justice en cours d'instance, sans attendre l'audition de la demande d'autorisation.

---

<sup>4</sup> *Marcotte c. Banque de Montréal*, 2006 QCCS 5497, par. 68.

<sup>5</sup> *Option Consommateurs c. Merck Frosst Canada Itée*, 2009 QCCS 3794, par. 11.

<sup>6</sup> *Royer-Brennan c. Apple Computer inc.*, 2013 QCCS 2219, par. 11.

<sup>7</sup> Sur l'opportunité de remplacer un requérant par une personne plus apte à représenter les membres, voir notamment *Cohen c. Option Consommateurs*, 2017 QCCA 94.

<sup>8</sup> *Frank-Fort Construction inc. c. Porsche Cars Canada Ltd.*, 2016 QCCS 2032.

[32] Les demandeurs se défendent d'avoir commis un manquement dans le déroulement de l'instance. Ils avancent notamment qu'il était raisonnable et conforme au principe de proportionnalité d'attendre la tenue de leurs interrogatoires avant de recourir à la contre-expertise du Dr Grover. Ils ajoutent que M. Bouchard était de bonne foi et disposé à représenter les membres du groupe, motivé par sa conviction sincère, malgré l'opinion du Dr Charest, que la prise du contraceptif Yasmin fût en cause dans les problèmes de santé de sa fille. D'ailleurs, à cet égard, les demandeurs ajoutent que l'incrédulité de M. Bouchard reposait en partie sur le fait que c'est Dre Francine Desjardins, la conjointe du Dr Charest, qui a prescrit le Yasmin à sa fille.

### 3.2.1 Les frais de justice sous l'article 341 C.p.c.

[33] Le Tribunal peut ordonner à la partie qui a eu gain de cause de payer les frais de justice engagés par l'autre partie s'il estime qu'elle n'a pas respecté le principe de la proportionnalité ou a abusé de la procédure. Il le peut également si cette partie a manqué à ses engagements dans le déroulement de l'instance, notamment en ne respectant pas les délais, en tardant indûment à présenter un incident, ou en faisant inutilement comparaître un témoin.

[34] L'article 341 C.p.c., qui reprend le principe du droit antérieur voulant que le Tribunal puisse mitiger la règle de la « succombance », lie expressément ce pouvoir au non-respect des principes directeurs de la procédure et aux manquements d'une partie à ses obligations et engagements dans le déroulement de l'instance. Il renforce la mission des tribunaux d'assurer la saine gestion des instances et le respect des principes directeurs de la procédure, dont celui de la proportionnalité, ainsi que de responsabiliser les parties dans leurs actions<sup>8</sup>.

[35] Invoquant l'arrêt *El-Hachem* de la Cour d'appel<sup>9</sup>, Bayer impute aux demandeurs le manquement important d'avoir entrepris un recours strictement exploratoire quant à M. Bouchard, et de ne pas avoir rectifié le tir dès la réception de l'expertise du Dr Masse. Elle plaide avoir engagé inutilement des frais de 3 390,42 \$ pour la prise ainsi que la transcription du témoignage de M. Bouchard en raison d'une part, du défaut des demandeurs de vérifier l'existence d'une cause d'action avant l'introduction de leur demande d'autorisation, et d'autre part, de leur contestation mal fondée de sa demande pour production d'une preuve appropriée. Elle en recherche donc le remboursement.

[36] La demande de Bayer s'avère mal fondée.

[37] Dans l'arrêt *El-Hachem*, la Cour d'appel décrit, de manière non exhaustive, le comportement procédural matière à sanction :

---

<sup>8</sup> Commentaires de la ministre de la Justice, *Code de procédure civile*, c. C-25.01, 2015, Wilson & Lafleur.

<sup>9</sup> *El-Hachem c. Décary*, J.E. 2012-2251 (C.A.).

[9] Un « comportement blâmable » dans l'exercice d'un recours, c'est aussi, même sans mauvaise foi ou intention de nuire, faire preuve de témérité, par exemple en formulant des allégations qui ne résistent pas à une analyse attentive et qui dénotent une propension à une surenchère hors de toute proportion avec le litige réel entre les parties. En l'occurrence, il est certain qu'un facteur aggravant tient au fait que de telles allégations ont été présentées en demande reconventionnelle dans le cadre d'un recours qui, envisagé de manière réaliste et pratique, avait la simplicité d'une modeste action sur compte.

[10] Déposer un acte de procédure devant un tribunal judiciaire est un geste grave et empreint de solennité, qui engage l'intégrité de celui qui en prend l'initiative. On ne peut tolérer qu'un tel geste soit fait à la légère, dans le but de chercher à tâtons une quelconque cause d'action dont on ignore pour le moment la raison d'être, mais qu'on s'emploiera à découvrir en alléguant divers torts hypothétiques et en usant de la procédure à des fins purement exploratoires.[...]

[38] Puis, dans l'affaire *Observateur (COJPEL) inc. c. B2B Développements inc.*<sup>10</sup>, la juge Marie-Anne Paquette de cette Cour donne des exemples de comportements qui pourraient constituer des manquements importants au sens des articles 341 et 342 C.p.c. :

[125] Ici, aucune des parties n'a abusé de son droit d'ester en justice ni commis de manquements importants dans le déroulement de l'instance.

[...]

[129] D'autre part, M. Cormier et B2B n'ont pas abusé de leur droit d'ester en justice ou commis de manquements importants dans le déroulement de l'instance. En effet, malgré la preuve accablante et la faiblesse de leur position en défense, les défenderesses ont été représentées avec professionnalisme et mesure dans le cadre des procédures. Les défenderesses n'ont pas, par exemple, multiplié les actes de procédure de façon déraisonnable, présenté des témoins inutilement, utilisé les mécanismes procéduraux de manière excessive ou déraisonnable, agi de mauvaise foi ou fait preuve de témérité dans la conduite des procédures.

[39] Aucun de ces comportements matière à sanction ne se retrouve en l'instance.

[40] Lors de l'institution de la demande d'autorisation en octobre 2009, Mme Paton agit comme représentante. Mesdames Guindon et Gladu, de même que M. Bouchard s'y substituent en août 2010. Puis, en 2016, les demandeurs demandent de remplacer ce dernier par M. Leboeuf qu'ils estiment plus apte à les représenter.

[41] Alors que le dossier en est à une étape somme toute encore précoce, Bayer prend en quelque sorte pour position que la substitution de M. Bouchard scelle l'une des

---

<sup>10</sup> *Observateur (COJPEL) inc. c. B2B Développements inc.*, 2016 QCCS 459.

questions que le Tribunal devra trancher au stade de l'autorisation, à savoir celle de l'existence d'une cause d'action (art. 575(2) C.p.c.). Or, il n'en est rien. Les deux demanderesse demeurent, et comme suite à la décision du Tribunal accueillant la demande de modification, M. Leboeuf représentera les membres des familles des femmes qui se sont vu prescrire et ont utilisé les médicaments Yasmin et/ou Yaz.

[42] En outre, les demandeurs ont attendu l'expertise du Dr Masse pour obtenir l'éclairage de leur propre expert sur la situation de Julie Bouchard. Cela apparaît raisonnable. En effet, les demandeurs n'étaient pas tenus de souscrire aveuglément à l'opinion du Dr Charest voulant qu'il n'y ait eu aucun lien entre la prise du Yasmin et les ennuis de santé de Julie Bouchard. Or, après avoir pris connaissance de l'opinion concordante de leur expert, les demandeurs, loin de s'obstiner à poursuivre une demande en partie vouée à l'échec, ont demandé le remplacement de M. Bouchard. Ce comportement procédural respecte les principes directeurs de la procédure, et s'avère irréprochable.

### **3.2.2 Les frais de justice sous l'article 342 C.p.c**

[43] En vertu de l'article 342 C.p.c., le Tribunal peut sanctionner les manquements importants constatés dans le déroulement de l'instance en accordant à une partie un montant qu'il estime juste et raisonnable pour lui permettre de supporter tout ou partie des honoraires professionnels de son avocat.

[44] Bayer réclame sous ce chef 43 166,62 \$ représentant les 78 heures consacrées par ses avocats exclusivement à la révision du dossier médical de Julie Bouchard, au travail avec l'expert Masse, à la préparation et à la présentation de sa demande pour production d'une preuve appropriée, ainsi qu'à la préparation et à la tenue de l'interrogatoire de M. Bouchard. Elle soutient que l'article 342 C.p.c. vise notamment à dissuader une partie d'instituer un recours sans enquête minimale quant à sa cause d'action.

[45] Le Tribunal a déjà statué n'avoir constaté aucun manquement important dans le déroulement de l'instance, de sorte que la demande de Bayer est mal fondée.

#### **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[46] **ACCUEILLE** la demande pour permission de rereformuler la demande pour autorisation d'exercer une action collective;

[47] **AUTORISE** la partie demanderesse à substituer Julien Leboeuf à Serge Bouchard;

[48] **AUTORISE** la défenderesse à interroger hors cour Julien Leboeuf sur les questions suivantes, cet interrogatoire devant se tenir avant l'audition de la demande en

autorisation d'exercer une action collective reremodifiée et à une date à être déterminée après consultation entre les parties :

- sa connaissance personnelle de la situation de sa conjointe Geneviève Gladu en ce qui a trait à ses antécédents médicaux et la nature des effets secondaires et du préjudice allégué;
- sa connaissance de l'existence du Groupe et sa capacité d'agir comme représentant du Groupe.

[49] **REJETTE** la demande de compensation pour frais de justice de la défenderesse;

[50] **AVEC FRAIS DE JUSTICE** en faveur de la partie demanderesse.



---

GUYLENE BEAUGÉ, j.c.s.

Me Samy Elnemr  
Siskinds, Desmeules, Avocats, s.e.n.c.r.l  
Avocat des demandeurs

Me Sylvie Rodrigue  
Me Geneviève Bertrand  
Société d'avocats Torys, s.e.n.c.r.l.  
Avocates de la défenderesse